



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-073

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-04-22-00002 - Arrêté n°2026-393 autorisant CONTRA à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-04-22-00001 - AP 26-036 portant délégation de signature à M Frédéric Doidy, directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (programme 176 - police nationale) (2 pages)

Page 5

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

95-2026-04-21-00005 - Arrêté DS N°020/2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne (4 pages)

Page 7

95-2026-04-21-00006 - Décision n° DSP-SE-2026-2104-01 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (17 pages)

Page 11



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2026-393

autorisant CONTRA à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CONTESENNE en date du 2 avril 2026, en vue d'être autorisé en qualité de président de la SAS CONTRA (SIREN 999291008) dont le siège social est situé 4 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Cédric CONTESENNE est autorisé à exploiter en qualité de président de la SAS CONTRA (SIREN 999291008) sous le numéro d'agrément R2609500030 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONTRA dont le siège social est situé 4 avenue Jean Jaurès à DOMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du responsable pédagogique de l'établissement présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- 4 avenue Jean Jaurès – 95330 DOMONT

Article 4 – Monsieur Cédric CONTESENNE désigne les animateurs chargés du stage par conventions individualisées, comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

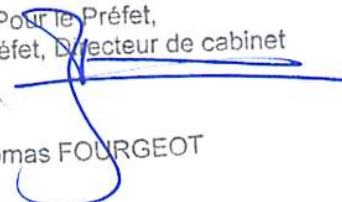
Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au service : pref-ae@val-doise.gouv.fr.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 AVR. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchiques proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif

Arrêté n°2026-393

autorisant CONTRA à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Arrêté préfectoral n° 26 - 036
portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental
de la Police Nationale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire
(programme 176 – police nationale)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la Police Nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3227 du 21 décembre 2023, nommant M. Frédéric DOIDY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale à Cergy-Pontoise à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise à l'effet de signer, au nom du préfet du Val-d'Oise et dans la limite de ses attributions, les actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et des dépenses autres que de personnel des services placés sous son autorité dans le cadre du programme 176 « Police Nationale ».

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 22 janvier 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

22 AVR. 2026

Le Préfet du Val-d'Oise


Philippe COURT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
ARRÊTÉ DS N°020/2026
portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB PILOTage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens Généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Affaires JURIdiqueS ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Système d'Information ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Direction de la DEMocratie en Santé et COMMunication ci-après dénommé CRB DESCOM ;
- CRB Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Direction de la Santé Publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Direction de l'Offre de Soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Direction de l'Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Direction de l'INNOVation, de la recherche et de la transformation numérique ci-après dénommé CRB DIRNOV ;
- CRB Délégation Départementale de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation Départementale des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation Départementale de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 Délégation est donnée à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne, à effet de signer, pour la délégation départementale de Seine-et-Marne, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département de Seine-et-Marne et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD77, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD77.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne, délégation de signature est donnée à Madame Céline FAYE, Directrice adjointe de la délégation départementale de Seine-et-Marne, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne et de son adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département et mission cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département ou mission d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Céline BAILLIEU, Responsable de la mission Planification de Gestion de Crise	Veille et sécurité sanitaires
Madame Florence LABBE, Responsable du département Santé-Environnement	Santé-Environnement
Madame Aurore SANSON, Responsable du département Autonomie	Établissements et services médico-sociaux
Madame Sara KAMRAN, Responsable du département Parcours et Offre de Soins	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de la Directrice adjointe de la délégation départementale de Seine-et-Marne, et des responsables de département et de mission précités, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur département et cellule d'affectation, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Béatrice PIPITONE, Responsable adjointe du département Parcours et Offre de Soins	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Monsieur Renaud MIGUET-ANDREI, Responsable adjointe du département Autonomie	Établissements et services médico-sociaux
Monsieur François MALIQUE, Responsable de la Cellule Eau protection de la ressource	Santé-Environnement
Madame Prudence DOGUIET, Responsable de la Cellule Environnement intérieur	Santé-Environnement
Monsieur Florian ELIES, Responsable de la Cellule Etablissement recevant du public	Santé-Environnement
Madame Clarisse MONFORT, Responsable de la Cellule Eau protection de la ressource	Santé-Environnement
Madame Lisa SERVAIN, Responsable de la Cellule Environnement extérieur	Santé-Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°004/2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

Le Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de Seine-et-Marne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DSP-SE-2026-2104-01

Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L 1321.2 à L 1321.14 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS N° N°012/2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FOUCAUD, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;
- VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** la décision n° DSP-SE-2021-72 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des huit départements de la région Île-de-France est déclaré ouvert à partir du 27 avril 2026 et sera clos le 17 mai 2026.
- ARTICLE 2 :** L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.
- L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :
- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional,
 - dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de

compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,

- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

ARTICLE 4 : Le dossier de demande d'agrément (acte de candidature, dossier d'information et charte dûment complétés) devra être adressé par voie électronique (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à david.lepine@ars.sante.fr et ARS-IDF-SE@ars.sante.fr Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au candidat.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des huit départements Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21/04/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé publique

Signé

Jérôme FOUCAUD

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Demande d'agrément

Demande d'agrément à transmettre

de façon privilégiée **par voie électronique** (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à david.lepine@ars.sante.fr et ARS-IDF-SE@ars.sante.fr.
Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au candidat.

Date de clôture de réception des candidatures :
17 mai 2026 à 23h59

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné demande à être nommé hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026, pour **le(s) département(s)** suivant(s) :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, je m'engage¹, dans l'hypothèse où ma demande serait retenue, à :

- Ne pas utiliser le titre d'« hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique » à des fins commerciales et publicitaires, ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont je dépends ;
- Refuser tout dossier pour lequel je serais intervenu ou serais susceptible d'intervenir, ainsi que l'organisme qui m'emploie, au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation ;
- N'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- Instruire personnellement et dans le délai fixé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé les dossiers qui m'ont été communiqués, dès que ceux-ci sont complets ;
- Demander un délai complémentaire d'instruction au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de dépassement du délai fixé en justifiant les raisons de cette demande ;
- Observer un devoir de réserve au sujet des dossiers transmis ;
- Ne percevoir, pour chaque consultation, d'autres indemnités que celles prévues par la réglementation ;
- Transmettre, pour chaque demande d'avis, dans le délai imparti par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un exemplaire du rapport au pétitionnaire, à l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental et à la délégation départementale (DD) concernée de l'Agence Régionale de Santé ;
- Participer à la réunion annuelle organisée par l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental.

Je prends acte du fait que tout manquement à ces règles peut entraîner le retrait immédiat de mon agrément, sur décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France.

Je souhaite exercer la fonction de :

Coordonnateur départemental : oui non

Sur le ou les départements

Suppléant du coordonnateur oui non

Sur le ou les départements

Je souhaite être inscrit sur la liste nationale des hydrogéologues agréés oui non

Je prends note qu'en cas de nécessité, liée à l'insuffisance de candidatures sur un département, le directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autres départements de la région d'Île-de-France pour la prise en charge d'un dossier, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure d'agrément.

Date :

Signature :

¹ Cet engagement est corroboré par la charte, proposée dans le dossier de candidature, que le candidat est tenu de renseigner

Fiche de renseignement

Prénom : Nom :

Date de naissance : Profession :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Adresse électronique

Service ou organisme où exerce le demandeur :

.....

Date d'entrée en fonctions :

Téléphone :

Adresse électronique :

Tous les tableaux qui suivent peuvent être complétés par des informations sur papier libre.

FONCTIONS ANTERIEURES	ORGANISMES	PERIODES

Diplômes d'enseignement supérieur obtenus (joindre une copie certifiée des diplômes **délivrés à l'étranger**)

Diplômes	Université ou Ecole	Année

Références professionnelles en matière de géologie et d'hydrogéologie (préciser les fonctions déjà exercées et les principaux travaux déjà réalisés).

--

Activités hydrogéologiques exercées dans la région Île-de-France

--

Activités hydrogéologiques exercées au titre de l'agrément en hygiène publique

Agréments déjà obtenus au titre de l'hygiène publique (préciser les départements, les années et les fonctions remplies : hydrogéologue agréé, coordonnateur, suppléant)

Département	Fonction	Années

Départements hors Île-de-France pour lesquels des agréments ont été sollicités ; mentionner si le demandeur s'était porté candidat à la fonction de coordonnateur ou de suppléant (à préciser)

CHARTRE relative aux modalités d'intervention des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en région

1. MISSION DES HYDROGEOLOGUES AGREES

Ces missions sont définies par arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Elles sont principalement centrées sur la protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine.

Cela n'interdit toutefois pas au Préfet de prendre l'avis de ces experts pour toute affaire susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines.

a. Consultations à caractère obligatoire

i. Eaux destinées à la consommation humaine

Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour alimenter des installations publiques ou privées de distribution, y compris les eaux conditionnées non minérales et les activités agro-alimentaires (*art. 1321- 7 du CSP et article 1 de l'arrêté du 15 mars 2011*).

ii. Eaux minérales naturelles

- Exploitation d'une source d'eau minérale naturelle portant sur un projet de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique (*art. R-1322-5 et suivants du CSP*) ;
- Déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (*art. 1322- 17 du CSP*) ;
- Réalisation ou interdiction de travaux dans le périmètre de protection (*art R. 1322-24 et R.1322-25 du CSP*).

iii. Ouvrages d'assainissement

Rejet des effluents traités des **systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif** dans le sol : avis sur l'étude hydrogéologique (*art. 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*).

iv. Inhumation en terrain privé (*art. R. 2213-32 du CGCT*).

v. Enfouissement des cadavres d'animaux

- Participation au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse (**art 8 de l'arrêté du 22 mai 1992**)
- **Elimination des cadavres d'animaux** (*art 1 de l'arrêté du 7 août 1998, circulaire DGAL/SDPA/2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures, notes DGAL n°623 du 8 mars 2001 et DGAL/SDPA/SDSS 2003-8050 relatives à l'épizootie de fièvre aphteuse*).

b. Autres consultations

Le Préfet peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé lorsqu'il l'estime nécessaire et par exemple dans les domaines suivants :

- agrandissement et/ou création de cimetières (*article R.2223-2 du CGCT : un simple hydrogéologue peut intervenir*) ;
- installations de stockage de déchets ;
- dépôts de produits dangereux ;

- infrastructures de transport ;
- tout projet ou installation existante pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- pollutions accidentelles, gestion de crise.

2. NATURE DE L'AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGREE

L'hydrogéologue agréé formule un avis :

- en toute indépendance et toute impartialité, avis uniquement fondé sur des considérations d'ordre hydrogéologique ;
- sous la forme d'un rapport écrit, établi au vu des informations contenues dans le dossier qui lui a été communiqué, de ses connaissances et des observations qu'il a recueillies sur le terrain.

Cet avis ne doit pas être confondu avec l'étude hydrogéologique réalisée à l'initiative du promoteur du projet pour acquérir les données nécessaires à l'instruction du dossier.

Si au cours de l'enquête, l'hydrogéologue agréé estime que les informations techniques sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer (absence de sondage de reconnaissance, d'analyses, d'études sur l'environnement, de mesures de débit...), il lui appartient d'établir un rapport préliminaire préconisant des études complémentaires à réaliser par le demandeur ; la nécessité d'un rapport préliminaire est abordée lors de la visite de terrain.

Dans le cas de captage d'eau potable

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
- les mesures de protection à mettre en place dont la justification circonstanciée doit être fournie :
 - pour les captages publics : délimitation des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée), interdictions ou réglementations d'activités,
 - pour les captages privés : mesures de protection qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer la sécurité de la distribution. A noter que le maître d'ouvrage privé doit maîtriser les terrains concernés par les mesures de protection soit en pleine propriété soit au travers de servitudes de droit privé.

Dans le cas des eaux minérales naturelles

L'avis de l'hydrogéologue agréé :

- atteste de la correspondance de l'eau que le demandeur envisage d'exploiter avec la définition que donne le code de la santé publique (art. R1322-2) d'une eau minérale naturelle ;
- confirme ou complète les indications fournies par le demandeur relatives aux caractéristiques de l'aquifère sollicité, à sa vulnérabilité, au débit maximum d'exploitation et aux modalités de protection du captage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;
- fixe le périmètre sanitaire d'urgence nécessaire à la protection du captage et prescrit les mesures qui doivent être respectées à l'intérieur de ce périmètre.

En cas de demande de Déclaration d'intérêt Public :

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte en outre sur la justification et la détermination du périmètre de protection et les mesures de protection à mettre en œuvre.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte sur l'étude prévue à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sur les incidences possibles de l'infiltration.

Dans le cas des inhumations sur terrains privés.

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte sur la vérification de l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

3. PROCEDURE DE SAISINE D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE

a. Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est réglementairement obligatoire

La demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé est effectuée, par le pétitionnaire, auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS), par délibération ou par courrier/courriel.

L'ARS sollicite l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental (ou en son absence, son suppléant) pour une proposition de désignation d'un hydrogéologue agréé, chargé d'émettre un avis sur cette demande.

Le coordonnateur propose à l'ARS un hydrogéologue agréé (qui peut être lui-même) après avoir vérifié (par contact téléphonique par exemple) sa disponibilité ainsi que son indépendance par rapport au dossier. L'hydrogéologue nommé indique le nombre de vacations nécessaires à l'émission de l'avis, selon le barème régional, et en informe le coordonnateur (ou en son absence, son suppléant).

D'un point de vue réglementaire, ni l'hydrogéologue agréé désigné, ni l'organisme auquel il appartient, ne doivent être intervenus en tant que conseil du pétitionnaire sur ce dossier. D'un point de vue déontologique, sa désignation lui interdit également, ainsi qu'à son organisme, de se porter conseil ultérieurement sur ce même dossier.

A réception de la proposition du coordonnateur l'ARS nomme, par décision de désignation, l'hydrogéologue agréé qui sera responsable de l'avis à émettre. L'ARS notifie cette désignation au pétitionnaire.

b. Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est facultative

Dans ce cas il appartient, au préalable à l'ARS de notifier au pétitionnaire sa décision de soumettre le dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Après accord du pétitionnaire, la procédure de saisine se déroule comme précédemment.

Observations :

Dans les deux cas, la demande ou l'accord tacite du pétitionnaire vaut commande pour une intervention, avec pour conséquence l'engagement de régler les vacations et les frais correspondants à l'hydrogéologue agréé désigné figurant sur la notification de désignation.

La désignation par l'ARS vaut lettre de mission.

4. DÉROULEMENT DE LA MISSION

a. Avis de l'hydrogéologue agréé

Le pétitionnaire, ou l'organisme qu'il a mandaté, adresse à l'hydrogéologue nommé avec copie à l'ARS le cas échéant, un dossier sur le projet, objet de la demande d'avis. Sur demande expresse, le nombre d'exemplaires à fournir par le pétitionnaire peut être différent.

L'hydrogéologue agréé doit prendre connaissance et prendre en compte les documents d'urbanisme qui affectent une utilisation au sol sur laquelle il n'est généralement pas possible de modifier.

L'hydrogéologue agréé prend connaissance de ce dossier et procède à une **visite sur site**. Il informe préalablement le pétitionnaire et l'ARS de cette visite. A cette occasion, il peut solliciter la présence sur place d'intervenants dans le dossier (pétitionnaire, administration, bureau d'étude, autres ...).

Au vu du dossier remis et de la visite sur le site, l'hydrogéologue agréé rédige un rapport motivé et formule un avis sur le projet au pétitionnaire et à l'ARS (délégation départementale). Au préalable l'hydrogéologue agréé se sera engagé par écrit auprès du pétitionnaire (copie à l'ARS) sur le délai à respecter entre la réception du dossier et la remise de l'avis. Un projet de rapport peut être demandé par la délégation départementale (DD) de l'ARS, pour avis. S'il juge que les éléments fournis ou constatés sur place, sont insuffisants pour émettre son avis, l'hydrogéologue agréé peut demander des informations complémentaires dont il doit préciser la nature. *Ces informations complémentaires doivent être demandées dans le délai précité, sauf demande expresse de la DD.* Il informe l'ARS, le pétitionnaire et l'hydrogéologue agréé coordonnateur de cette demande.

Le pétitionnaire fournit les éléments complémentaires à l'hydrogéologue agréé. Dès réception des éléments complémentaires, le rapport doit être rendu au plus vite, sans dépasser un délai de trois mois.

Le rapport accompagné d'un avis motivé définitif doit être daté, signé et comporter la date de visite sur site.

Il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue agréé est fondé sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques. Le principe de proportionnalité entre le risque et l'objectif de protection doit être appliqué dans les propositions de prescriptions.

Il est aussi précisé que les différents protocoles d'accord sur les périmètres de protection, existant dans les départements, ou guides de bonnes pratiques constituent des références utiles pour la définition des mesures à préconiser, mais que l'hydrogéologue agréé n'est pas tenu par les dispositions de ces protocoles et qu'il peut proposer des mesures différentes ou complémentaires s'il le juge nécessaire.

Le rapport définitif est adressé en 2 exemplaires - sous forme écrite reproductible et informatisée - datés et signés à l'ARS. Il est accompagné de la copie du décompte des indemnités et le cas échéant des couches SIG des tracés des périmètres de protection.

Ce rapport écrit accompagné de l'original du décompte des indemnités est également adressé au pétitionnaire.

Un exemplaire du rapport est transmis à l'hydrogéologue agréé coordonnateur.

Le relevé d'indemnités (vacations et frais divers justifiés) est adressé directement au pétitionnaire pour règlement. (Une copie est adressée à l'hydrogéologue coordonnateur).

L'intervention de l'hydrogéologue agréé se faisant à titre personnel, le rapport et la facture doivent être établis à son nom et non à celui de l'organisme pour lequel il travaille.

Il est rappelé qu'un hydrogéologue ne peut intervenir en tant qu'hydrogéologue agréé que sur nomination de l'ARS selon les modalités décrites ci-dessus.

b. Participation à des réunions

L'hydrogéologue agréé peut participer aux réunions qu'il juge utiles pour établir son avis.

Il convient de souligner que pour les périmètres de protection, l'avis de l'hydrogéologue agréé fait partie du dossier soumis à l'enquête publique. Il ne peut donc apparaître, à l'instar d'un commissaire enquêteur, comme partie prenante dans le dossier.

Cependant il doit être présent pour définir et expliquer les études préalables à lui fournir. De même, lorsque le projet n'est pas validé dans sa définition première, il doit participer à des réunions ou des échanges sur les modifications apportées

Il peut aussi participer notamment à des réunions d'information thématique organisées par les Délégations Départementales ou par le siège de l'ARS.

c. Demande d'avis complémentaire

Il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue agréé est consultatif, il ne s'impose pas à l'ARS, qui n'a pas de compétence liée, et à qui il appartient de décider des mesures à arrêter.

Toutefois, si des éléments jugés importants, nouveaux, ou non connus au moment de la rédaction de l'avis, interviennent, le pétitionnaire peut demander un avis complémentaire. Dans ce cas, il doit s'adresser à l'ARS qui décidera de la suite à donner à cette demande. L'ARS peut modifier les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

5. REMUNERATION DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

La rémunération de l'hydrogéologue agréé, due par le pétitionnaire, s'effectue en application de l'arrêté du 30 avril 2008 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 et de l'instruction n° DGS/EA4/2025/64 du 3 juin 2025.

Le nombre de vacations est déterminé en fonction de l'importance et de la complexité de l'avis demandé et prend notamment en compte la taille de la collectivité concernée, la vulnérabilité de la ressource, le type d'environnement.

Le nombre de vacations alloué (minimum, moyen, maximum) pour chaque rapport figure en annexe 1 de l'instruction du 3 juin 2025. Une vacation correspond à 38,10 € H.T.

Pour des rapports d'importance exceptionnelle, le Directeur Général de l'ARS peut fixer un nombre de vacations supérieur.

A ces vacations, s'ajoutent le remboursement des frais de déplacements (kilomètres, indemnités de repas et de nuitées) selon le barème administratif en vigueur, ainsi que des autres frais engagés pour la mission (téléphone, reprographie, ...).

Selon le régime fiscal de l'hydrogéologue agréé le montant total peut être augmenté de la TVA, selon le taux en vigueur.

En ce qui concerne les CoDERST, la participation de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, son suppléant ou l'hydrogéologue agréé désigné est rémunérée à hauteur de 2 vacations.

La demande d'indemnisation sera réalisée en se basant sur l'instruction n° DGS/EA4/2025/64 du 3 juin 2025 relative à l'indemnisation et à la prise en charge fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

6. MISSIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE COORDONNATEUR

Il est précisé que le coordonnateur n'a pas à émettre d'avis sur les rapports rédigés par les autres hydrogéologues agréés.

Il peut siéger (ou son suppléant ou un hydrogéologue agréé désigné) en tant que personne qualifiée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du département pour lequel il est coordonnateur (sur désignation préfectorale). Il est indemnisé sur la base de deux vacations par l'agence régionale de santé pour chaque participation à ce conseil.

Outre son rôle dans la désignation par l'ARS d'un hydrogéologue agréé, exposé ci-dessus, le coordonnateur est chargé d'assurer l'animation technique des hydrogéologues du département et de les réunir annuellement. Il peut demander l'appui de la DD-ARS ou du siège de l'ARS.

Il assure un arbitrage technique en cas de contestation d'un avis par le pétitionnaire, dans des délais fixés par l'ARS.

Il doit se faire remplacer par son suppléant en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt.

Il intervient en appui technique ou participe à des réunions à la demande de la Délégation Départementale.

Il est indemnisé pour cette fonction conformément à la réglementation (arrêté du 30 avril 2008 modifié).

Par ailleurs il remet annuellement à l'ARS un bilan de l'activité exercée par les hydrogéologues agréés. Celui-ci doit faire apparaître :

- les informations concernant la répartition des dossiers entre hydrogéologues et les délais d'instruction,
- les difficultés rencontrées pour mener à bien sa mission de coordonnateur et celles soulevées par les autres hydrogéologues agréés.

A l'issue de la période d'agrément, il rédige un bilan quinquennal des activités exercées et des conditions d'exercice, en signalant les difficultés rencontrées au cours de la période par les hydrogéologues agréés.

Une réunion de tous les hydrogéologues agréés de la région et des délégations départementales sera organisée régulièrement par le siège de l'ARS.

De même, chaque délégation départementale réunira régulièrement les hydrogéologues agréés de son département. Cette réunion pourra être conjointe à celle tenue au siège.

7. PRINCIPES DE DEONTOLOGIE DANS LA MISSION D'HYDROGEOLOGUE AGREE

Dans le cadre de ses missions, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique s'engage :

- à participer aux réunions régionale et départementales organisées par l'ARS;
- à ne pas utiliser le titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à des fins commerciales et publicitaires ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont il dépend ;
- à refuser tout dossier pour lequel il serait intervenu ou serait susceptible d'intervenir ainsi que l'organisme qui l'emploie au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation ;
- à n'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande de l'ARS ;
- à instruire personnellement et dans le délai fixé par l'ARS, les dossiers qui lui sont communiqués, dès que ceux-ci sont complets ;
- à demander un délai complémentaire d'instruction à l'ARS, en cas de dépassement du délai fixé en justifiant les raisons de cette demande ;
- à observer un devoir de réserve au sujet des dossiers transmis ;
- à ne pas percevoir, pour chaque consultation, d'autres indemnités que celles prévues par la réglementation ;
- à transmettre son avis dans la forme et les délais prévus par la présente charte ;
- à participer à la réunion annuelle organisée par l'hydrogéologue agréé coordonnateur.

8. RESPONSABILITE DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉE

L'hydrogéologue intervient dans le cadre de procédures aboutissant à un acte administratif du Préfet.

Toutefois, l'avis émis par l'hydrogéologue agréé ne lie pas le Préfet dans sa décision.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la responsabilité de l'hydrogéologue agréé puisse être recherchée directement. Seule, la décision préfectorale peut être attaquée.

Dans le cas où le tribunal estimerait que l'arrêté préfectoral n'est pas fondé au regard des éléments techniques d'hydrogéologie, cela ne pourrait pas aboutir à une mise en cause de l'hydrogéologue agréé (*position exprimée par le ministère chargé de la santé le 22 février 2000, communiquée par courrier aux organismes représentants des hydrogéologues agréés*).

9. AIDE POUVANT ETRE APPORTEE PAR LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

La logistique des saisines est assurée par la délégation départementale de l'ARS.

Les hydrogéologues agréés peuvent consulter à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, les actes administratifs, les analyses d'eau et éventuellement l'interprétation de l'analyse de première adduction, les rapports hydrogéologiques réalisés ces dernières années dans le même secteur.

L'enregistrement informatique de toutes les saisines peut être mis à disposition du coordonnateur pour l'élaboration du bilan annuel d'activités.

10. NON RESPECT DE LA CHARTE

Si un hydrogéologue ne respecte pas les termes de la présente charte dans le cadre de la désignation sur un dossier, il pourra être dessaisi de cette mission sans indemnités.

Un nouvel hydrogéologue agréé devra alors être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

11. DOCUMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Outre les textes réglementaires (arrêtés et circulaires - liste jointe), les documents et outils suivants peuvent aider à la rédaction d'un avis :

- Guide à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et des services de l'Etat en charge de la santé - Protection des captages d'eau : acteurs et stratégies (mai 2008),
- Guides de bonnes pratiques agricoles,
- Recommandations forestières pour les captages d'eau potable,
- Article « Protection des prises d'eau de surface destinées à la production d'eau potable » - Jean Carré,
- Protection des prises d'eau de surface. Quelles stratégies ? Guide paru dans la collection Les études des agences de l'eau n° 75 (novembre 1999),
- Quelle protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine implantés en zone karstique ? 7 pages, 2491 Ko). Article de Jean Carré, Georges Oiler et Jacques Mudry publié dans la revue Environnement, risques & Santé - Vol. 9, n° 1, janvier-février 2010,
- Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Collection Manuels et méthodes n° 19. Editions du BRGM 1989.
- La protection des captages d'eau. Cahier technique de la Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques n°24 (1989, 101 pages, 14 357 Ko).
- Risque microbiologique lié à l'exploitation des ressources en eau souterraine : pratiques d'évaluation et de maîtrise - B. David, J-C Joret (14 pages, 639 Ko). Article publié dans la revue TSM n° 9-2008,
- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- Guide pratique pour le contrôle de l'entretien des captages d'eau souterraine. Etude inter-agences de l'eau (novembre 1994). Document en téléchargement (40 pages, 3577 Ko). Présentation en ligne sur le site des Agences de l'Eau.

12. ENGAGEMENT A RESPECTER LES TERMES DE LA CHARTE

Je soussigné(e) :

Prénom Nom :

Prends l'engagement de respecter les termes de la présente charte et de son annexe relative aux périmètres de protection, ainsi que les textes qui me sont applicables dans le cadre des missions réalisées au titre d'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Fait à

, le

Signature